

Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises relatif à l'utilisation de la limite de crédit dédiée aux besoins de trésorerie des entreprises pour des raisons exceptionnelles (LAE art. 7D)

Préambule

Suite à l'épidémie liée au coronavirus, l'Etat de Genève a élaboré un plan de mesures pour réduire les difficultés rencontrées par les entreprises. Ce plan intègre une modification de la Loi sur l'aide aux entreprises (LAE). Cette dernière vise à octroyer des moyens supplémentaires à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour faire face aux demandes des sociétés affectées par une crise économique majeure.

L'Etat a mis à disposition de la fondation une ligne de crédit de 50 millions de francs, que le Conseil d'Etat peut débloquer par tranches de 10 millions de francs. Cette ligne de crédit doit permettre à la fondation de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres événements entraînant un immobilisme de l'écosystème genevois.

Art. 1 – But

L'objectif de la limite de crédit vise à octroyer des prêts pour satisfaire des besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Article 2 – Type de soutien

La FAE peut accorder des prêts sans intérêt, sans garantie et remboursables, en principe, sur une période maximale de 7 ans.

Dans le cas spécifique du financement d'un pont de trésorerie pour payer les marchandises nécessaires à réapprovisionner les stocks pour le secteur du commerce, la durée du prêt sera en principe raccourcie sur une période maximale de 2 ans.

Article 3 – Bénéficiaires

Toutes les entreprises établies et déployant ses activités principalement dans le canton de Genève, y compris les associations ou autres formes juridiques qui, pour atteindre leur but, exercent une industrie en la forme commerciale, peuvent faire appel à la FAE.

L'entreprise bénéficiaire doit avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois dans le canton.

Article 4 - Conditions d'intervention

En principe, la FAE intervient de manière subsidiaire. Toutefois, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être épuisées, préalablement à l'intervention de la FAE.

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable.
- b) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal. Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière.
- c) L'entreprise ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.
Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.
Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.
A défaut, l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.
Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc., ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire.
- d) L'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable.
Lorsque le dossier permet de déceler un non-respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière.
- e) Dans l'hypothèse où l'entreprise bénéficiaire d'un financement quitte le canton au cours de la période de remboursement, elle s'engage à informer la FAE de son changement de domicile. Le prêt accordé deviendrait exigible avec effet immédiat.
- f) L'entreprise bénéficiaire s'engage pendant toute la durée du prêt à procéder à l'annonce auprès de l'Office cantonal de l'emploi de tous les emplois qu'elle pourrait offrir.

Article 5 - Critères spécifiques

L'octroi du prêt lié à l'article 7D est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) L'entreprise doit démontrer qu'elle est actuellement ou sera dans un avenir proche en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons liées à la crise majeure ayant activé la décision du Conseil d'Etat (art. 7D).
- b) L'entreprise doit apporter la preuve que son activité économique a subi un dommage lié spécifiquement à la crise majeure ayant activé la décision du Conseil d'Etat (art. 7D).
- c) L'entreprise doit montrer de manière plausible qu'elle est viable à long terme.
- d) L'entreprise doit démontrer sur les dernières années une rentabilité suffisante pour permettre le remboursement du prêt sollicité, ceci en tenant compte de l'ensemble de son endettement.

La fondation n'entre notamment pas en matière si :

- a) L'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;
- b) L'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
- c) La direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

Article 6 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide doit être proportionnel au dommage subi, au nombre d'emplois directement impactés (ETP) et aux charges d'exploitation.

Le montant maximal de l'aide ne peut, en principe, excéder 300'000 francs par entreprise. Dans des cas dûment justifiés et validés par le département de tutelle, le montant de l'aide pourrait exceptionnellement être augmenté à 500'000 francs.

Dans le cas spécifique du financement d'un pont de trésorerie dédié au réapprovisionnement des stocks pour le secteur du commerce, le montant du prêt pourrait être compété au maximum jusqu'à 500'000 francs au total par entreprise. Dans des cas dûment justifiés et validés par le département de tutelle, le montant de l'aide pourrait exceptionnellement être augmenté à 800'000 francs. Il doit néanmoins rester proportionnel au nombre d'emplois et à la capacité d'endettement de l'entreprise.

Article 7 - Traitement des demandes

Les demandes devront faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la Fondation par la demanderesse ou son mandataire, structuré conformément aux règles spécifiques de la Fondation, et répondant aux conditions et aux critères de l'art. 7D.

Un formulaire de demande d'intervention spécifique devra être signé par la demanderesse mais ne nécessitera pas de frais d'inscription.

Seules les demandes contenant l'ensemble des pièces seront prises en compte.

La FAE veillera à garantir, par le moyen d'une procédure simplifiée proportionnée à la crise majeure ayant activé la décision du Conseil d'Etat (art. 7D), une durée de traitement raccourcie.

Article 8 - Remboursement lié à des indemnisations de tiers

Si l'entreprise devait bénéficier d'une indemnisation à fonds perdu d'une autre instance, spécifiquement liée à la crise du Covid-19, la FAE se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt, entre autres s'il s'avère qu'un soutien mis en œuvre dans le cadre de la crise du Covid-19 a été perçu de manière indue par le porteur de crédit.

D'autre part, si une entreprise, ayant obtenu un pont de trésorerie dédié au réapprovisionnement des stocks en vertu du présent Règlement, venait, par hypothèse, à bénéficier d'une indemnisation à fonds perdu d'une autre instance, spécifiquement liée à la problématique des stocks dans le cadre de la crise du COVID-19, la FAE se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt.

Article 9 - Obligation du bénéficiaire

Le prêt accordé aux bénéficiaires fera l'objet d'un contrat mentionnant l'intégralité des conditions et engagements y relatifs. Les bénéficiaires devront notamment remettre jusqu'au complet remboursement, leurs bilans et comptes de résultats annuels dans des délais n'excédant pas les 6 mois après la date de bouclage ainsi qu'une copie de leur déclaration AVS annuelle détaillée.

Article 10 - Non-respect contractuel

En cas de non-respect d'une des clauses contractuelles ou d'un engagement pris par le bénéficiaire dans le cadre du prêt, la FAE se réserve le droit de facturer un intérêt sur le solde du montant dû, ceci jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de non-respect des clauses de remboursement, une procédure de contentieux est entamée.

Règlement du 15 mars 2020, mis à jour le 24 mars 2021